

**DECISION 13 DC DU
28 OCTOBRE 1992**

HOSPICE ANTONIO.

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. DECISION DE LA COUR D'ASSISES. INCOMPETENCE DE LA COUR.

Un arrêt de la Cour d'Assises ne constitue pas un acte réglementaire au sens de l'article 117 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle n'est pas, dès lors, compétente pour en connaître.

Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990 les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions nouvelles;

Saisi par lettre en date du 7 Octobre 1992 du Sieur Hospice ANTONIO qui sollicite que lui soit appliqué l'article 136 de la Constitution du 11 Décembre 1990;

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990;

Vu la Loi 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle;

Vu la Loi 64-28 portant organisation judiciaire ;
Vu l'Ordonnance n° 25/PR/MJL portant Code de procédure pénale ;
Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26/4/1966 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Considérant que l'article 136 dont le requérant sollicite l'application dispose :

"La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les Juridictions de Droit Commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils seront pénalement responsables."

Considérant en l'espèce que la Cour d'Assises de Cotonou a déjà rendu un arrêt en date du _____ contre Monsieur Hospice ANTONIO, le condamnant à huit (8) années de travaux forcés ;

Considérant que ledit arrêt ne constitue pas un acte réglementaire au sens de l'article 117 de la Constitution, permettant la saisine au fond de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'arrêt sus-visé est et demeure une décision de Justice contre laquelle il existe d'autres voies de recours judiciaire ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour réformer les décisions de Justice ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La requête du Sieur ANTONIO est recevable en la forme et irrecevable au fond.

Article 2 - La Cour Constitutionnelle se déclare incompétente.

Article 3 - La présente Décision sera notifiée au requérant et publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibérée par le Haut Conseil de la République, siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle, dans sa séance du 28 Octobre 1992.

*Le Président du Haut Conseil de la République,
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,
Mgr Isidore de SOUZA.*